



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2007-106-2 du 16 AVR. 2007.....

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre du Code de l'Environnement - Carrière « Les Carmes »
- SARL ARRAZAT Frères
- commune de LA-CAPELLE-BLEYS

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 autorisant la SARL ARRAZAT Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de leucogranite située au lieu-dit « Les Carmes » sur le territoire de la commune de LA CAPELLE BLEYS ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2007 rédigé comme suite à l'inspection effectuée le 22 février 2007 ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule qu'« *avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. (...)* » ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule que « (...) *l'exploitant tiendra une comptabilité des quantités de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.* » ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule que « *l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus, l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement, les pistes et voies de circulation, les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... et les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux... Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois. (...)* » ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule qu'« *une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés sera réalisée 2 fois par an dont une au moins en période pluvieuse. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant. »* ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 23.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule que « *(...) l'exploitant fera réaliser, au cours de l'été suivant la date du présent arrêté, une campagne de mesures des retombées de poussières. Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »* ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 23.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule que « *l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise (...).* » ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 23.8.10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule qu'« *en ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées lors des tirs au moins une fois par an. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées. (...)* » ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 24.8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule qu'« *une réserve d'eau d'au moins 40 m³ sera maintenue en toute saison sur le site. Ce point d'eau est accessible en toute circonstance. Il est signalé et curé périodiquement. La hauteur d'aspiration est inférieure à 6m. La plate forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8mx4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à la plate forme est assuré par une voie de 3 m de large, stationnement exclu. »* ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 stipule qu'« *Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou*

un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'Inspecteur des Installations classées. (...) » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}

La SARL ARRAZAT FRERES, dont le siège social est Le Fargal, 12220 MONTBAZENS, est mise en demeure de respecter dans le cadre de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Les Carmes – commune de LA CAPELLE BLEYS, les dispositions suivantes, avant le 1er juin 2007 :

- établir ou faire établir le récolement sur le respect de son arrêté préfectoral ;
- établir le plan d'avancement des travaux d'extraction ainsi que le registre d'avancement de ces mêmes travaux ;
- contrôler les vitesses particulières lors des tirs à l'occasion du prochain tir ;
- faire réaliser, au cours de l'été 2007, une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement ;
- faire analyser les eaux rejetées sur les paramètres pH, température, MEST, DCO, hydrocarbure, couleur, deux fois par an dont une au moins en période pluvieuse ;
- faire établir un plan de bornage avec bornes de nivellement ;
- comptabiliser les terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site ;
- contacter le SDIS afin de prévoir la réalisation de la plate forme au bord de la route afin d'accéder au plan d'eau présent à proximité de la route départementale ;
- faire éliminer toutes les ferrailles se trouvant sur le site.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

Article 3

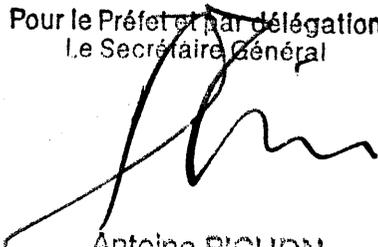
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de la commune de LA CAPELLE BLEYS,
- à la SARL ARRAZAT Frères.

Fait à RODEZ, le 16 AVR. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Antoine PICHON